

**HOLDING MINETTO**

**Société à responsabilité limitée au capital de 284 111 euros**  
**Siège social : 6 Allée des Tilleuls, Parc d'Activités Val Durance**  
**04200 SISTERON**  
**409 051 810 RCS MANOSQUE**

---

**ACTE CONSTATANT LES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIES**  
**DU 31 MARS 2026**

---

Les associés de la société **HOLDING MINETTO** (la "**Société**"), nommément :

- Monsieur Jean-Paul BROUCHON,  
né le 13 Février 1967 à DIGNE LES BAINS (Alpes de Haute Provence),  
demeurant à SISTERON (Alpes de Haute Provence) 88 route de la Motte du Caire,  
Propriétaire de..... 5 199 actions
- Madame Laurence BROUCHON,  
née le 5 Octobre 1965 à VALENCE (Drôme),  
demeurant à SISTERON (Alpes de Haute Provence) 88 route de la Motte du Caire,  
Propriétaire de..... 5 269 actions
- HOLDING MICHEL,  
société à responsabilité limitée au capital de 2 123 000 euros,  
dont le siège est à BRIGNOLES (Var) 200, Rue des Genêts, PA de Nicopolis,  
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de  
DRAGUIGNAN sous le numéro 932 567 928,  
représentée par Fabrice MICHEL agissant en qualité de Gérant,  
Propriétaire de..... 776 actions

Agissant en qualité de seuls associés de la Société, ayant été dûment informés des présentes,

La société TALENZ ARES AUDIT, commissaire aux comptes titulaire de la société ayant été dûment informée des présentes,

Et après avoir pris connaissance de documents suivants, tenus à leur disposition dans le délai légal et statutaire :

- le rapport du président,
- le texte des décisions proposées,
- les statuts.

**Ont statué sur les questions suivantes :**

- Mise en place d'un dividende inégalitaire et modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

**PREMIÈRE DÉCISION**

Les associés décident à l'unanimité de mettre en place les conditions d'un partage de dividendes inégalitaire, pour toute distribution de dividendes prélevée sur les bénéfices ou les réserves distribuables de la Société se décomposant comme suit :

Associé	Quote-part capital	Quote-part du montant distribué
Jean-Paul BROUCHON	46,24 %	49,44%
Laurence BROUCHON	46,86%	50,06%
HOLDING MICHEL	6,90%	0,5%

Etant précisé que cette répartition inégalitaire ne sera applicable qu'aux distributions de bénéfices et des autres postes portant sur les capitaux propres de la Société, dont les réserves, et non sur l'actif social et le boni de liquidation sur lesquelles chaque Associé conserve le droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

**DEUXIÈME DÉCISION**

En conséquence de ce qui précède, les associés décident à l'unanimité de modifier l'article 11 et 33 des Statuts comme suit :

**"ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS**

*Les parts sociales ne sont jamais représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.*

*Sauf à tenir compte de l'état de la libération des Actions, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.*

*Par exception, chaque action donne droit, dans le partage des **bénéfices et des postes portant sur les capitaux propres de la Société, dont les réserves**, à une part égale à :*

Associé	Quote-part capital	Quote-part du montant distribué
Jean-Paul BROUCHON	46,24 %	49,44%
Laurence BROUCHON	46,86%	50,06%
HOLDING MICHEL	6,90%	0,5%

Le reste de l'article sans changement.

**"ARTICLE 33 - BENEFICES - AFFECTATION - RESERVES**

*Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.*

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital mais reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée annuelle pour être, sur la proposition de la gérance, en totalité ou en partie, réparti aux associés, à titre de dividende, **conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts**, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

Les réserves dont la collectivité des associés a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable, **conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts**.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

(...)

Le reste de l'article sans changement.

### **TROISIEME DECISION**

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

---

Le présent acte sous seing privé, constatant la décision unanime des associés sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire sera signé par tous les associés et sera conservé dans les archives sociales.

En accord entre les Parties, les présentes ont été signées par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement de chaque signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.

Chaque Partie reconnaît que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, la plateforme de signature électronique utilisant des certificats de signature conformes aux normes RGS et eIDAS délivrés par une entreprise agréée et référencée sur l'European Union Trusted List (<https://esignature.ec.europa.eu/efda/tl-browser/#/screen/tl/FR>).

#### **Signatures :**

**Laurence BROUCHON**

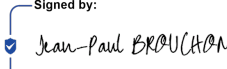
Signed by:  
  
56977E8973F5436...

**Pour Holding Michel**

**Fabrice Michel, gérant**

Signed by:  
  
8BD381A903F543E...

**Jean-Paul BROUCHON**

Signed by:  
  
37E2A94E89D3442...